

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

6ème Chambre

JUGEMENT RENDU LE 30 Mai 2014

DEMANDERESSE

N° R.G. : 12/03777

N° Minute :

COMMUNE DE SAINT-MAUR DES FOSSES

domiciliée : chez Me Christophe CABANES
141 avenue de Wagram
75017 PARIS

représentée par Monsieur Henri PLAGIOL, maire

représentée par Me Christophe CABANES, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : R262

AFFAIRE

**COMMUNE DE
SAINT-MAUR DES FOSSES**

C/

**Société DEXIA CREDIT
LOCAL, Société CAISSE
FRANCAISE DE
FINANCEMENT LOCAL**

DÉFENDEURS

Société DEXIA CREDIT LOCAL

Société Anonyme
au capital de 500 513 102,75 €
inscrite au RCS de NANTERRE
sous le numéro B 351 804 042
dont le siège social est sis :
1 Passerelle des Reflets
Tour Dexia La Défense 2
92400 COURBEVOIE

représentée par Me Frédéric GROS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : J 01

INTERVENANT VOLONTAIRE

CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Société Anonyme
au capital de 1 315 000 000 €
inscrite au RCS de NANTERRE
sous le numéro 421 318 064
dont le siège social est sis :
1 Passerelle des Reflets
La Défense 2
92913 PARIS LA DEFENSE CEDEX

représenté par Me Frédéric GROS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : J 01

L'affaire a été débattue le 31 Mars 2014 en audience publique devant le tribunal composé de :

Nathalie TURQUEY, Vice-président
Céline CHAMLEY-COULET, Vice-président
Jacques LE VAILLANT, Juge

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : **Jocelyne BIGOT, faisant fonction de Greffier**

JUGEMENT

Par décision publique, prononcée en premier ressort, contradictoire et mise à disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à l'issue des débats

PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS

La société DEXIA CREDIT LOCAL (ci-après DEXIA ou la banque) a consenti à la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES (ci-après la commune) cinq prêts ayant pour objet le refinancement de sept contrats de même nature antérieurement souscrits par la commune :

1) lot 1/B : emprunt d'un montant de 16 395 637,51 euros, destiné à refinancer le prêt FIXMS N°MPH983630EUR001, remboursable sur une durée de 25 ans et 3 mois se décomposant en deux phases :

- première phase : du 25/04/07 au 01/08/2010 : le taux d'intérêt est un taux fixe de 3,50 % l'an ;
- deuxième phase : du 01/08/2010 au 01/08/2032 : le taux d'intérêt est déterminé, de manière post-fixée, successivement pour chaque période d'intérêts de 12 mois précédant chaque date d'échéance d'intérêts, selon les modalités suivantes :

si le cours de change de l'USD en YEN est supérieur ou égal à 79 YEN pour un dollar, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal au taux fixe de 4,08 % ;

si le cours de change de l'USD en YEN est inférieur à 79 YEN pour un dollar, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à 5,58 % + 30,00 % x (taux de variation du change USD/JPY de chaque échéance) ;

2) lot 2/B ou contrat DUALIS N°MPH 985350EUR/0987037 : emprunt d'un montant de 17 729 074,20 euros, destiné à refinancer les prêts DUAL JPY/USD N°MPH983651EUR001 et DUAL JPY/USD N°MPH984151EUR001, remboursable sur une durée de 29 ans et 1 mois se décomposant en trois phases :

- première phase : du 25/04/07 au 01/06/2011 : le taux d'intérêt est un taux fixe de 0,95 % l'an ;
- deuxième phase : du 01/06/2011 au 01/06/2031 :

si le cours de change de l'Euro en Franc Suisse EUR/CHF est supérieur ou égal au cours de change de l'EURO en Dollar EUR/USD, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal au taux fixe de 2,80% ;

si le cours de change de l'Euro en Franc Suisse EUR/CHF est inférieur au cours de change de l'EURO en Dollar EUR/USD, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à 3,80 % + 20,00 % x (taux de change EUR/USD – taux de change EUR/CHF) ;

- troisième phase : du 01/06/2031 au 01/06/2036 : le taux d'intérêt est un taux fixe de 2,80 % l'an ;

3) lot 3/B : emprunt d'un montant de 12 893 637,15 euros, destiné à refinancer le prêt DUAL N°MPH 983238EUR001, remboursable en 46 ans et 7 mois se décomposant en trois phases :

- première phase : du 25/04/07 au 01/12/2010 : le taux d'intérêt est un taux fixe de 2,55 % l'an ;
- deuxième phase : du 01/12/2010 au 01/12/2030 : le taux d'intérêt est déterminé, de manière post-fixée, successivement pour chaque période d'intérêts de 12 mois précédant chaque date d'échéance d'intérêts, selon les modalités suivantes :

si l'écart CMS EUR 30 ans post-fixé moins CMS EURO 1 an post-fixé est supérieur ou égal à + 0,00%, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal au taux fixe de 2,90% ;

si l'écart CMS EUR 30 ans post-fixé moins CMS EURO 1 an post-fixé est inférieur à + 0,00%, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à 6,10% - 5x (CMS EURO 30 ans post-fixé moins CMS EURO 1 an post-fixé) ;

- troisième phase: du 01/12/2030 au 01/12/2053: le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à EURIBOR 12 mois + 0,00 %;

4) lot 4/B: emprunt d'un montant de 7 232 730,28 euros, destiné à refinancer les prêts N°MIS 198266EUR001 et TIPTOP EURO N°MPH 222162 EUR001, remboursable sur une durée de 27 ans et 2 mois se décomposant en trois phases:

- première phase : du 25/04/07 au 01/07/2010 : le taux d'intérêt est un taux fixe de 2,89 % l'an ;
- deuxième phase : du 01/07/2010 au 01/07/2028 : le taux d'intérêt est déterminé, de manière post-fixée, successivement pour chaque période d'intérêts de 12 mois précédant chaque date d'échéance d'intérêts, selon les modalités suivantes :

si le CMS GBP 10 ans post-fixé est supérieur ou égal à 4,25 %, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est de 3,35 % ;

si le CMS GBP 10 ans post-fixé est inférieur à 4,25%, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à 3,35 % + 5 x (4,25% - CMS GBP 10 ans post-fixé) ;

5) lot 5/B : emprunt d'un montant de 11 773 957,40 euros, destiné à refinancer le prêt TAUX FIXE ACTIF INFLATION N°MON982601EUR001, remboursable en 36 ans se décomposant en trois phases :

- première phase : du 01/01/2008 au 01/01/2010 : le taux d'intérêt est un taux fixe de 3,83 % l'an ;

- deuxième phase : du 01/01/2010 au 01/01/2032 : le taux d'intérêt est déterminé, de manière post-fixée, successivement pour chaque période d'intérêts de 12 mois précédant chaque date d'échéance d'intérêts, selon les modalités suivantes :

6,33 % - 5 x (taux d'inflation annuelle de la zone EURO tel que constaté en fin de période d'intérêts – taux d'inflation annuelle française tel que constaté en fin de période d'intérêts) ; toutefois, si le taux est négatif, le taux d'intérêt effectivement appliqué sera de 0,00 %) ;

- troisième phase : du 01/01/2032 au 01/01/2044 : le taux d'intérêts est égal à EURIBOR 12 mois + 0,00%.

Par acte d'huissier en date du 2 avril 2012, la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES a fait assigner la société anonyme DEXIA LOCAL FINANCES (DEXIA CREDIT LOCAL).

Au visa des articles L 313-4 et R 313-1 du code monétaire et financier, 1304 et 1907 du code civil, elle reproche à la banque de ne pas avoir respecté les prescriptions légales relatives au taux effectif global (ci-après TEG), faute de mention de ce dernier dans l'acte du 03/04/07, télécopie comportant les cinq crédits consentis par DEXIA, et faute de précision du taux de période unitaire et de la durée de celle-ci dans l'acte du 25/04/07, qu'elle analyse comme un acte réitératif du premier, relatif au seul lot 2/B.

Elle demande :

- que soit prononcée la nullité de la clause d'intérêts stipulée au contrat du 03/04/07 et à chacun des actes qui en ont été la réitération, et que le taux légal soit substitué au taux conventionnel ;

- que lui soient restitués les intérêts versés au-delà de ceux résultant du jeu de l'intérêt légal au titre de la répétition de l'indu, par imputation sur la dette résiduelle ou, à défaut, sous l'intérêt légal à compter de l'assignation jusqu'à parfait paiement et au bénéfice de la capitalisation annuelle ;

- que la banque soit condamnée à lui payer la somme de 15 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

- que soit ordonnée la production par DEXIA du calcul détaillé du chiffrage de TEG précisant la durée de la période unitaire exprimée en jours pour chacun des cinq prêts visés à l'acte du 03/04/07 ;
- que soit ordonnée l'exécution provisoire.

Le 18 juin 2013, la CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL (ci-après CAFFIL) a déposé au greffe des conclusions en intervention volontaire.

Par dernières conclusions signifiées le 3 septembre 2013, auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens, la commune demande au tribunal de :

1°) rejeter comme irrecevable et infondée l'intervention volontaire de la CAFFIL à la procédure et condamner la CAFFIL à régler à la commune demanderesse 20.000 € au titre de l'article 700 du CPC.

2°) constater :

qu'à l'acte de prêt du 03/04/07, DEXIA CREDIT LOCAL n'a pas affiché le taux effectif global, carence ne pouvant être corrigée par des actes réitératifs postérieurs délaissant eux-mêmes les prescriptions impératives des articles L 313-4 et R 313-1 du code monétaire et financier, qu'au surplus, le taux conventionnel n'a pas été présenté sur la base de l'année civile alors que la commune n'a pas qualité de professionnel ;

3°) dire et juger :

1. au principal :

que sont nulles et de nul effet les stipulations d'intérêt enfermées à l'acte de prêt du 03/04/07, par application des dispositions combinées des articles 1304 et 1907 du code civil ;
que sera substitué l'intérêt légal à ceux stipulés audit acte ;

2. à titre subsidiaire:

dire que l'acte réitératif du 25/04/07 comportait lui-même un TEG inexactement affiché au regard des prescriptions de l'article R 313-1 du code monétaire et financier, la période unitaire (en l'espèce de 37 jours) n'y étant pas plus portée que le taux de période ;
déclarer nulle la convention d'intérêt à laquelle sera substitué l'intérêt légal depuis la mise en place du prêt en application des articles 1304 et 1907 du code civil ;
à défaut, que soient restitués les intérêts excédant le taux légal, montants eux-mêmes productifs de l'intérêt au taux légal au bénéfice des dispositions de l'article 1154 du code civil.

4°) condamner DEXIA LOCAL FINANCES (DEXIA CREDIT LOCAL) :

- à lui payer la somme de 50 000 euros, par application de l'article 700 du code de procédure civile;
- au paiement des entiers frais et dépens de justice, en vertu de l'article 699 du code de procédure civile;

5°) ordonner l'exécution provisoire.

Par conclusions signifiées le 10 octobre 2013, auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens, DEXIA CREDIT LOCAL et la CAFFIL soutiennent que la seconde a la qualité de prêteur depuis l'origine et que son intervention est recevable et bien fondée.

Sur le fond, elles soutiennent que le TEG ne devait pas être indiqué dans le fax du 03/04/07, qu'elles analysent comme un simple instrument de réservation du taux d'intérêt. Elles ajoutent qu'à supposer le contraire, ce contrat n'est pas entré en vigueur faute de transmission au contrôle de légalité et que le contrat signé postérieurement s'y est substitué. Elles entendent démontrer que le TEG stipulé dans cet acte de prêt a été correctement déterminé et communiqué.

Elles critiquent la sanction de l'omission du TEG par la substitution du taux légal, faute de base légale ou réglementaire et en faisant valoir son caractère critiquable et manifestement disproportionné.

Elles concluent au débouté et sollicitent reconventionnellement la somme de 50 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La clôture est intervenue le 24 octobre 2013.

Le 26 mars 2014, les défenderesses ont, par courrier électronique, informé le tribunal qu'une décision rendue par la cour de cassation le 3 décembre 2013 figurerait dans leur dossier de plaidoirie.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 31 mars 2014.

A cette date, la demanderesse a indiqué qu'elle ne s'opposait pas au rabat de la clôture pour admission de la jurisprudence produite en défense dès lors qu'elle-même entendait citer des décisions postérieures à ladite clôture.

En application des dispositions de l'article 784 du code de procédure civile, le juge de la mise en état a, avant l'ouverture des débats, révoqué l'ordonnance de clôture précédemment intervenue, admis les pièces supplémentaires produites par les parties s'agissant, pour les défenderesses, d'un arrêt de la cour de cassation rendu le 3 décembre 2013 et, pour la demanderesse, d'arrêts rendus par la même juridiction le 03 décembre 2013 et le 18 mars 2014, ainsi que d'un jugement du tribunal de grande instance de Nanterre daté du 07 mars 2014. Il a ensuite prononcé à nouveau la clôture.

L'affaire a été plaidée à la même audience.

MOTIFS

- sur la recevabilité de l'intervention volontaire de la CAFFIL:

L'article 66 du code de procédure civile définit comme étant une intervention la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires. Lorsqu'elle émane du tiers, l'intervention est volontaire.

L'article 325 du même code dispose que l'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant.

En l'espèce, la commune soutient que l'intervention volontaire de la CAFFIL est irrecevable faute de cause, le prêteur étant selon elle DEXIA CREDIT LOCAL. Elle ajoute que la prétention de la CAFFIL à se présenter comme le prêteur est infondée.

Au regard de la condition posée par l'article 325 pré-cité, il n'y a pas lieu de rechercher si la CAFFIL a la qualité de prêteur, mais de vérifier si elle justifie d'un lien suffisant entre ses demandes et les prétentions des parties originaires.

Aux termes de ses écritures, DEXIA expose que DEXIA MUNICIPAL AGENCY (ci-après DMA), est une société de crédit foncier agréée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qu'à l'époque des faits elle était une filiale à 100 % de DEXIA et qu'elle finançait certains prêts, inscrits à l'actif de son bilan et signés, pour son compte, par DEXIA.

DMA a été renommée la CAISSE FRANCAISE de FINANCEMENT LOCAL (ci-après CAFFIL) à la suite de la cession de l'intégralité de son capital social, le 31 janvier 2013, par DEXIA à la SOCIETE de FINANCEMENT LOCAL (ci-après SFIL), détenue par l'Etat, la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS et la BANQUE POSTALE.

CAFFIL en déduit ne pouvoir ignorer le présent litige et être intervenue volontairement à l'instance tant au soutien des prétentions de DEXIA qu'au soutien de ses propres prétentions de créancier.

La commune de SAINT MAUR DES FOSSES ne fournit aucun élément susceptible d'invalider cette présentation des liens entre DEXIA et CAFFIL, lesquelles ont des intérêts financiers liés et sont ainsi concernées par l'évolution des prêts en cours, quelle que soit l'identité du prêteur initial.

Il existe donc un lien suffisant entre l'intervention de la CAFFIL et le présent litige.

Par conséquent, le tribunal rejettera la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir et dira l'intervention de la CAFFIL, recevable.

- sur la demande de nullité de la stipulation d'intérêts tirée de l'absence de mention du TEG sur la télécopie du 3 avril 2007 :

L'article L 313-2 du code de la consommation dispose que le taux effectif global déterminé comme il est dit à l'article L 313-1 doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt.

Ces dispositions, d'ordre public, s'appliquent à tout contrat de prêt, que le taux d'intérêt soit fixe ou non.

Il convient de rappeler que le taux effectif global est un taux représentatif du coût total du crédit, exprimé en pourcentage annuel du montant du crédit consenti. Il a pour but de permettre à l'emprunteur de comparer les offres qui lui sont faites, compte tenu de l'ensemble des frais et commissions relatifs aux prêts proposés.

En outre, il est de jurisprudence constante que la mention du TEG est une condition de validité de la stipulation d'intérêts conventionnels et qu'à défaut, ou si elle est erronée, la sanction applicable est, au visa de l'article 1907 du code civil, la nullité de la stipulation d'intérêts conventionnels et la substitution du taux légal au taux prévu au contrat.

Le contrat de prêt consenti par un professionnel du crédit est un contrat consensuel, qui se forme donc par la rencontre des volontés des parties sur une proposition de financement.

En l'espèce, à l'issue de leurs pourparlers, le 3 avril 2007, DEXIA a adressé à la commune une télécopie.

Il y est indiqué que la banque «confirme les conditions de la transaction», datée du même jour, entre «l'emprunteur : SAINT MAUR DES FOSSES» et «le prêteur : DEXIA CREDIT LOCAL». En outre, cette pièce expose les éléments essentiels des cinq prêts formant ladite transaction, s'agissant notamment de leur montant, de leur durée, des dates d'échéance, du mode d'amortissement, du mode de calcul des intérêts pendant les différentes phases et des modalités de remboursement anticipé.

Au bas de la dernière page est portée la mention suivante :

“Nous vous remercions de bien vouloir confirmer votre accord sur cette opération (souligné par le tribunal), en faisant parapher chacune des pages du présent document et signer la dernière page et nous le retournant, signé et dûment complété de la mention “ bon pour accord” par la personne habilitée à engager l'emprunteur au numéro de télécopie suivant : (...)

La mise en place du contrat (souligné par le tribunal) sera assurée par la Direction Commerciale France et de l'Ingénierie Financière de Dexia Crédit Local (..)”.

Suivent la signature du prêteur et celle de l'emprunteur, précédée de la mention manuscrite “ bon pour accord” et de la mention pré-imprimée “ cet accord constitue un engagement irrévocable de l'emprunteur”.

Contrairement à ce que soutiennent les défenderesses dans leurs dernières écritures, il résulte sans ambiguïté des termes utilisés par elles dans la télécopie considérée qu'elles s'engagent envers la commune à mettre à disposition les fonds, à des dates déjà déterminées, et sans soumettre cette opération à une condition ni à l'accomplissement d'une quelconque formalité. Dès lors, la banque n'avait pas à faire précéder sa signature d'une mention superfétatoire relative à la nature «irrévocable» de son offre.

De surcroît, le renvoi à la direction commerciale France et de l'ingénierie financière de DEXIA pour la « mise en place du contrat » confirme, s'il en était besoin, que les prêts ont été accordés le 3 avril 2007, le service désigné n'ayant qu'à assurer le suivi de l'opération.

Si DEXIA soutient que le signataire de la télécopie n'était pas compétent pour conclure, au nom de la commune, un contrat de prêt, un tel défaut de capacité du signataire serait une cause de nullité relative de la convention dont seule la commune pourrait se prévaloir, ce qu'elle ne fait pas.

DEXIA soutient aussi que la télécopie n'est pas entrée en vigueur, avec pour conséquence qu'elle ne peut être considérée comme le contrat de prêt, au motif qu'elle n'a pas été transmise au contrôle de légalité prévu par les articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Or l'article L 2231-4 dudit code exclut expressément du champ d'application de ces articles les actes relevant du droit privé. En l'espèce, aucune des parties ne conteste le caractère de droit privé du contrat litigieux. Le moyen sera donc rejeté.

Le document du 3 avril 2007, qui opère la rencontre irrévocable des volontés des deux parties sur les éléments essentiels du contrat et les engage l'une envers l'autre, constitue par conséquent le contrat de prêt.

Le document signé le 25 avril 2007, destiné à formaliser et à établir la preuve du contrat de prêt précédemment conclu, est un instrumentum qui a confirmé le contrat et ne s'y est pas substitué. En effet, la banque ne démontre pas que les parties aient eu une volonté contraire.

Il s'ensuit que la banque a requis et obtenu l'engagement irrévocable de l'emprunteur sans l'avoir préalablement informé du taux effectif global.

L'exigence légale de la mention du TEG sur tout écrit constatant un contrat de prêt n'a donc pas été respectée.

Par conséquent, la stipulation de l'intérêt conventionnel est nulle et le taux légal doit être substitué au taux contractuel, depuis la conclusion du contrat.

Cette sanction étant encourue pour ce seul motif, il n'y a pas lieu de répondre aux autres moyens tirés de l'irrégularité du TEG.

Si DEXIA soutient que cette mesure prétorienne est critiquable, manifestement disproportionnée et non pertinente pour un prêt à taux variable, il y a lieu de rappeler que le TEG est l'un des éléments constitutifs de l'intérêt conventionnel tel que prévu par l'article 1907 du code civil. Dès lors, le défaut de mention comme l'erreur dans le calcul du TEG affectent directement l'intérêt conventionnel lui-même, le rendent inapplicable et justifient son annulation selon l'alternative imposée par la loi.

De surcroît, la subdivision des prêts en plusieurs périodes correspondant à des taux distincts ne saurait permettre au prêteur de s'affranchir du respect de règles d'ordre public ni justifier, en cas de violation, le cantonnement de la sanction à une seule phase, la nullité affectant la stipulation de l'intérêt conventionnel et non le seul taux d'intérêt.

Par conséquent, le tribunal annulera la stipulation conventionnelle d'intérêts du contrat de prêt litigieux. Il dira que DEXIA devra substituer au taux conventionnel le taux légal, étant précisé que ce dernier subira les modifications successives que la loi lui apporte, et qu'elle devra restituer à la commune les intérêts trop perçus.

La commune, qui réclame la capitalisation des intérêts échus sur les intérêts, ne remplit donc pas les conditions de l'article 1154 du code civil, applicable aux seuls intérêts échus des capitaux. Cette demande par conséquent sera rejetée.

- sur l'exécution provisoire :

Aucune circonstance particulière ne justifie que l'exécution provisoire soit ordonnée.

- sur les frais accessoires et les dépens :

Parties succombantes, DEXIA CREDIT LOCAL et la CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL seront condamnées à payer, chacune, à la Commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter in solidum les dépens.

PAR CES MOTIFS

Dit recevable, l'intervention volontaire de la CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL.

Annule la stipulation conventionnelle d'intérêts du contrat de prêt daté du 3 avril 2007, ayant pour objet les emprunts désignés par les références lot 1/B, lot 2/B, lot 3/B, lot 4/B et lot 5/B.

Dit que DEXIA CREDIT LOCAL devra substituer au taux conventionnel le taux légal, depuis la conclusion du contrat de prêt, ce taux subissant les modifications successives que la loi lui apporte.

Dit que DEXIA devra restituer à la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES les intérêts trop perçus.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Condamne DEXIA CREDIT LOCAL et la CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL à payer à la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, chacune, la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Rejette toute demande plus ample ou contraire.

Condamne in solidum DEXIA CREDIT LOCAL et la CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL aux dépens, qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait à NANTERRE, le **30 mai 2014**,

Signé par Nathalie TURQUEY, Vice-président et par Jocelyne BIGOT, faisant fonction de Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,